

18 + 26,5 + 19 +

19 + 6 + 2

ef 82,5

1) Juge italien

de juge italien va se pencher tout d'abord vers le Règlement Bruxelles I afin de déterminer sa compétence, puisque l'Italie est un Etat-membre de l'UE (art. 64 al. 1 Clus). Il analyse donc son applicabilité. Tout d'abord, il faut que le litige soit de nature civile (art. 1 § 1 RBI) ou commerciale et ne pas figurer parmi les matières exclues de l'art. 1 § 2 RBI. In casu, Catherine veut intenter une action en dommages-intérêts (tort moral) contre AutoVita SA. Il s'agit bien d'un litige de nature civile, non exclu. Le champ d'application matériel est donc rempli. Deuxièmement, le juge va déterminer si l'action est intentée après le 10 janvier 2015 selon l'art. 66 RBI. In casu, Catherine intente une action en tout cas après janvier 2019. Le champ d'application temporel est donc rempli. Troisièmement, le juge va déterminer si le défendeur est domicilié dans un Etat-membre (EM) de l'UE (art. 4-6 RBI). Selon l'art. 63 § 1 lit. a RBI, les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire. In casu, AutoVita SA est la partie défenderesse à ce litige, qui est sise à Milan, en Italie. Ainsi, la société est domiciliée en Italie, un EM de l'UE. Le champ d'application personnel est rempli. Le RBI s'applique donc.

Normalement, selon l'art. 4 § 1 RBI, les personnes domiciliées sur le territoire d'un EM sont attraites devant les juridictions de l'EM. Il existe cependant des compétences dites "protectrices" dans le RBI, qui piment l'application de cette disposition. Ainsi, selon l'art. 11 § 1 lit. a RBI, l'assureur domicilié sur le territoire d'un EM peut être attrait devant les juridictions de l'EM où il a son domicile. Il

convient de noter à cet égard que l'art. 11 RBI est applicable en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur lorsque l'action directe est possible, au sens de l'art. 13 § 2 RBI, disposition expliquée et analysée dans ce sens par la CIVE in FBTO Schadeverzekerings NV contre Odebreit.

- 1 In casu, Catherine dispose d'une action directe, selon l'énoncé, contre Autovita SA, en tant que personne lésée (tort moral). Ainsi, l'art. 11 RBI lui est applicable par analogie. Elle peut donc bien saisir les tribunaux italiens (domicile de Autovita SA, déterminé par le biais de l'art. 62 RBI) à Milan.

Cependant, comme l'art. 13 § 2 RBI subroge les droits de l'assuré à la personne lésée (respectivement, les droits de Giacomo à Catherine), l'assureur peut également être attrait devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile (art. 11 § 1 lit. b RBI). Ainsi, Catherine, demanderesse domiciliée en vertu du droit interne italien (art. 62 RBI) à Turin, pourrait également intenter son action à Turin.

Juge suisse

Le juge suisse va déterminer sa compétence en se tournant tout d'abord vers la LDIP (art. 1 al. 1 lit. a LDIP). Cependant, en matière de compétence, la LDIP cède le pas, si les conditions sont remplies, à la CLUg (al. 2). Le juge suisse analyse donc le champ d'application de la CLUg. Premièrement, il faut que le litige soit de nature civile (art. 1 § 1 CLUg) et que la matière ne soit pas exclue (art. 1 § 2 CLUg). In casu, Catherine intente une action par tort moral contre une assurance (civile); la matière n'est pas exclue. Le champ d'application personnel est rempli. Deuxièmement, selon l'art. 63 CLUg, l'action doit être intentée après l'entrée en

cf. notamment
art. 64 § 2 CLUg.

vigueur dans l'Etat du for, i.e. par la Suisse, après le 1^{er} janvier 2011. In casu, l'action est intentée après janvier 2019. Le champ d'application temporel est rempli. Enfin, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat contractant de la CLUJ (art. 2-4 CLUJ), i.e. par les personnes morales selon l'art. 60 § 1 CLUJ, là où est situé leur siège statutaire (lit. a). In casu, le siège statutaire d'Autovita SA (défenderesse) est à Milan. L'Italie est un Etat contractant à la CLUJ (UE). Le champ d'application personnel est rempli. La CLUJ s'applique.

0,5 Il existe dans la CLUJ des compétences protectrices, en matière d'assurances notamment, qui priment les compétences générales ou spéciales. Ainsi, selon l'art. 10 CLUJ, l'assureur peut être attrait devant le tribunal du lieu de fait dommageable s'il s'agit d'assurance de responsabilité. Il est important de noter que ce droit d'attrait est applicable en cas d'action directe (possible, selon l'énoncé) intentée par la victime (bort moral) contre l'assureur, selon l'art. 11 § 2 CLUJ. Le juge analysera également cette disposition à la lumière de l'Arrêt Odenbreit (cf. notamment Proceden'2 CLUJ).

1 In casu, il est indiqué que l'action directe de Catherine contre Autovita SA est possible. Catherine est une victime de point de vue moral de cet accident. Les droits de l'assuré lui sont subrogés. Elle peut donc intenter une action au for du lieu de l'accident, soit
2 les tribunaux suisses à Sion.

26,5

2) Tribunaux italiens (Turin et Milan)

Le juge italien va se tourner vers le Règlement Rome II pour analyser le droit applicable. Le champ d'application matériel est rempli (art. 1^{er} RRII) car il s'agit d'un conflit de lois en obligation

0,5
Giacomo

1 extra-contractuelles, non exclue par l'art. 1 § 2 RRII. Le champ
1 d'application personnel est rempli car il est erga omnes (art. 3
1 RRII). Enfin, le champ d'application temporel est rempli car
1 l'accident survient après le 11 janvier 2009 (art. 31-32 RRII).
1 de RRII s'applique.
1 d'Italie n'est pas partie, par ailleurs, à la CLH71. Le RRII s'applique
1 donc bien pleinement (art. 28 RRII a contrario). Ainsi, selon l'art.
1 4 § 1 RRII, c'est la lex loci delicti qui s'applique, soit la loi
1 du pays où le dommage se produit. Cependant, selon le § 2,
1 lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la
1 personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays,
1 au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays
1 s'applique. In casu, l'accident a lieu en Suisse. Cependant,
1 la personne dont la responsabilité est invoquée (Autokiva SA)
1 et Catherine (lésée morale) ont leur résidence habituelle
1 (cf. supra) dans le même Etat, à savoir l'Italie. C'est donc la
1 droit italien qui sera appliqué par le juge italien.

Juge suisse

1 le juge suisse va se tourner vers la LDIP pour déterminer le
1 droit applicable (art. 1 al. 1 lit. b LDIP). Cependant, la LDIP
1 cède le pas aux conventions internationales qui prevaut (al. 2). Or,
1 la CLH71 s'applique en cas d'accident de la circulation routière
1 (art. 134 LDIP). Il faut donc analyser son champ d'application.
1 Le C.A.M. est rempli car on analyse la loi applicable à la R.C.
1 extracontractuelle découlant d'un accident de voiture (art. 1 CLH71).
1 Il n'y a pas de matière exclue ici (art. 2 CLH71). L'action
1 est intentée après le 2 janvier 1987 (C.A.T.). La CLH71 s'applique
1 Or, selon l'art. 3 CLH71, c'est la lex loci delicti qui s'applique

+ 0,5

Nom: RUAN

Prénom: Aofe

Professeur/Professeure: Pr. Kadner

Epreuve: Droit international privé

Date: 28/01/2022

2 en cas d'accident. Une dérogation à ceci n'est que possible en
 2 vertu de l'art. 4 lit. a et b CLH71. Or, le problème dans ce cas
 est que deux voitures sont impliqués dans l'accident, mais
 immatriculés dans deux pays différents (Luxembourg et
 Italie). De ce fait, l'art. 4 CLH71 ne pose pas matière à
 1 s'appliquer. D'accident a eu lieu en Suisse, c'est donc le
 droit suisse qui lui est applicable.

19

3) Le juge suisse va analyser sa compétence en se basant sur
 la CLUG (art. 1 al. 2 LDIP avec art. 64 § 2 CLUG). Il va
 vérifier son champ d'application matériel, principalement (art. 1
§ 1 CLUG) et s'assurer que le matériau en cause n'est pas exclu
 par l'art. 1 § 2 CLUG. Or, in casu, la matière est en rapport avec
 1 le testament de Monique. Des testaments sont exclus du C.A.M.
 (art. 1 § 2, [#] lit. a CLUG) de la CLUG. ^(*) La CLUG ne s'applique pas. Le juge suisse revient
 dans la LDIP.

des successions sont régies par les art. 86 ss LDIP. Or, selon l'art.
 1 87 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires de lieu d'origine du
 défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié
 1 en vertu de l'art. 20 al. 1 lit. a LDIP (résidence habituelle avec
volonté d'établissement durable) à son décès dans la mesure où
 les autorités étrangères ne s'en occupent pas. En outre, ces autorités
 sont toujours compétentes lorsque le défunt domicilié à
 1 l'étranger saute son testament au droit suisse (al. 2), sous
 réserve de l'art. 86 al. 2 LDIP concernant les immovables à l'étranger.
 1 In casu, Monique est d'origine genevoise. À son décès, elle

résidait durablement en Italie (à l'étranger). Cependant, les autorités italiennes, bien que Monique ait laissé un testament, ne s'occupe pas de ce dernier. Ainsi, puisque cette dernière l'a eu autre soumis au droit suisse, alors les autorités judiciaires de son lieu d'origine, soit Genève, sont compétentes pour régler sa succession.

19

4) a) Le juge suisse va déterminer le droit applicable en se basant sur la LDIP (art. 1 al. 1 lit. b LDIP), sachant qu'il n'existe aucun DMU. (al. 2). Le droit applicable aux successions est déterminé par les art. 90 ss LDIP. Or, en vertu de l'art. 91 al. 2 LDIP, dans la mesure où les autorités judiciaires suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87 LDIP (cf. supra), la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins qu'il y ait une réserve expresse du défunt pour l'application du droit de son dernier domicile.

In casu, nous avons déterminé que les tribunaux genevois en Suisse étaient compétents en vertu de l'art. 87 LDIP, car Monique avait éli le droit suisse par son testament. Elle n'a effectué aucune réserve en faveur du droit de son dernier domicile (i.e. droit italien). De ce fait, le juge suisse appliquera le droit suisse pour la succession de Monique.

6

5) Du point de vue du juge suisse, la validité des testaments est régie quant à la forme par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires (art. 93 al. 1 LDIP). Le champ d'application temporel de la CLH61 est rempli car Monique est

décédée après le 17 octobre 1971 (art. 8 CLH61). Le champ d'appli-
-cation personnel est rempli car il est erga omnes (art. 6 CLH61).
Ainsi, le juge suisse se basera sur l'art. 1 CLH61 pour déter-
-miner si la forme est valide, grâce aux critères alternatifs
de cette disposition qui consacre par ailleurs le principe du
favor testamenti.

+ 1

2



Nom RYAN

Prénom Aoife

18

Examen du 28 janvier 2022

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations extra-contractuelles :

V F

- 1 A – Le Règlement Rome I
- 1 B – Le Règlement Bruxelles Ibis
- 1 C – Le Règlement Rome II
- 1 D – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- 1 A – En matière d'atteintes illicites à l'environnement, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant l'application de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis consacre le principe dit de l'ubiquité.
- 1 B – L'Article 14 al. 1 LDIP permet la prise en compte d'un renvoi dit au deuxième degré.
- 0 C – Pour déterminer le droit applicable au nom d'une personne physique domiciliée à l'étranger, le juge suisse applique en principe toutes les règles du droit désigné y compris ses dispositions de droit international privé.

V F

- D – Selon la LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels portant sur des biens en transit sont régies par la *lex rei sitae*.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. D :

Selon l'art. 101 LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels sur des biens en transit sont régies par le droit de l'Etat de destination, et non de lieu de situation des biens en transit.

- E – Du point de vue du juge suisse, l'élection de droit en matière de droits réels mobiliers n'est valable que si elle désigne la loi de l'Etat de destination.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. E :

Selon l'art. 104 al. 1 LDIP (car CVM et CLH 55 ne s'appliquent pas) les parties peuvent soumettre l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers au droit de l'Etat d'origine ou de destination ou au droit qui régit l'acte juridique de la

III. Brigitte, domiciliée à Genève, décide de partir en voyage en Thaïlande. Afin de faire des économies, elle choisit de faire appel aux services d'une agence de voyage. Lors d'un passage à Annemasse (en France voisine), elle se rend dans la succursale de l'agence « Partir Un Jour », sise à Lyon (France). Fraîchement implantée, l'agence n'a pas de site Internet et fait de la publicité à l'aide de flyers distribués en ville ou déposés dans des boîtes aux lettres à Annemasse et Lyon. Trois jours avant son départ, un tremblement de terre détruit la grande majorité des infrastructures de l'île de Phuket, sur laquelle Brigitte devait passer les dix premiers jours de son voyage. Ayant peur qu'une telle catastrophe se reproduise pendant son séjour, Brigitte souhaite annuler son voyage et se faire rembourser tous les frais dépensés, ce que l'agence refuse.

V F

- 0 A – Brigitte souhaite agir contre l'agence en remboursement des frais payés. Les tribunaux français sont compétents en vertu de l'Article 18 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis pour juger de la demande de Brigitte.
- 2 B – En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le droit français.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. B :

+ d'art. 4 § 1 lit. b RLI prévoir que c'est le droit de pays dans lequel le prestataire de services a son domicile qui s'applique, car l'art. 6 § 1 RLI ne peut pas s'appliquer étant donné que « Partir un Jour » ne dirige pas son activité vers la Suisse et ne recrute pas non plus en Suisse.

IV. Joao, célèbre footballeur brésilien domicilié à Zoug (Suisse), est accusé de fraude fiscale. Le journal « Buzz Sportif », établi à Paris (France), publie un article révélant cette nouvelle sur son site Internet, accessible en français depuis la France, la Belgique et la Suisse. Cette révélation fait rage dans les médias et nuit fortement à la réputation de Joao dans son milieu professionnel. Estimant sa réputation lésée, Joao souhaite agir contre le journal « Buzz Sportif » et réclamer des dommages-intérêts.

V F

- 2 A – Les tribunaux parisiens sont compétents en vertu de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis pour connaître de l'intégralité des dommages subis par Joao résultant de la publication litigieuse.
- 2 B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le Règlement Rome II pour déterminer le droit applicable.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

2 Selon l'art. 1 § 2 lit. g RII, les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, sont exclues du champ d'application matériel du RII.

- 2 C – En sus des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée, Joao souhaite introduire une demande en suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux belges sont compétents pour recevoir cette demande.

Citez l'arrêt pertinent de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à la question IV. C :

1 Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Isjan c. / Svensk Handel AB, CJUE 17/10/17, aff. C-194/16.

0 Bonus : Citez une disposition légale en matière de droit international privé qui concrétise le principe de « favor alimentis » : art. 4 CLH73